

DLR 19/2020 : principales nouvelles fiscales et commerciales en Espagne

De **Bové Montero y Asociados**, nous résumons les principales nouvelles fiscales et commerciales approuvées en Espagne par le Décret-loi royal 19/2020, du 26 mai 2020. Nous soulignons les suivantes, entre autres :

1. Établissement et approbation des comptes annuels

En vertu du Décret-loi royal 19/2020, du 26 mai 2020, les délais d'établissement, d'audit si nécessaire, et d'approbation des comptes annuels de la société concernant le dernier exercice social sont établis comme suit :

Si les comptes n'ont pas été établis ni approuvés avant le 13 mars 2020 ou pendant l'état d'alerte :

	À compter du 27/05/2020	Date limite (clôtures au 31.12.2019)
• Établissement des Comptes Annuels	L'obligation d'établir les comptes annuels jusqu'au 1er juin 2020 est suspendue. Le délai de formulation après la reprise est de 3 mois, à compter du 1er juin.	La date limite de formulation sera le 31 août 2020.
• Obligation d'auditer les Comptes Annuels (si nécessaire)	Cette obligation n'a pas été modifiée. Le délai d'émission du rapport d'audit est prolongé de 2 mois après la finalisation de l'état d'alerte, à compter de cette date de finalisation.	Non résolu, il est inconnu la finalisation de l'état d'alerte.
• Approbation des Comptes Annuels	L'assemblée générale doit se réunir pour approuver les comptes annuels, nécessairement dans les 2 mois suivant la fin de la période d'établissement de ceux-ci.	Autrement dit, le délai d'approbation des comptes annuels serait de 5 mois à compter du 1er juin 2020, ou de 2 mois à compter du 31 août, c'est-à-dire la date limite du 31 octobre 2020.
• Dépôt des comptes Annuels au Registre du Commerce	Cette obligation n'a pas été modifiée et le délai d'un mois après l'approbation de leur dépôt au registre du commerce continue à s'appliquer	La date limite est le 30 novembre 2020.



WE ARE AN INDEPENDENT MEMBER OF
THE GLOBAL ADVISORY AND ACCOUNTING NETWORK

Bové Montero y Asociados

Les entreprises avec une clôture avant le 1er juin et après le 31 décembre 2019 et qui n'ont pas établi les comptes pendant l'état d'alerte, doivent également formuler avec 3 mois à partir du 1er juin :

- La clôture de l'exercice : 31/03/2020
- Délai de formulation des comptes annuels : 31/08/2020 (sans préjudice de la possibilité de le faire à l'avance)
- Délai d'approbation des comptes annuels : 31/10/2020 (sans préjudice de la possibilité de le faire à l'avance après la formulation)

Comme il y a une suspension de l'obligation de formuler jusqu'au 01/06/2020 celle-ci compte à nouveau pour 3 mois à partir du 1er juin.

2. Prolongement du délai des intérêts de retard sur les reports de dettes

L'Administration fiscale espagnole (AEAT) a prolongé de 3 à 4 mois la non-prise en compte des intérêts de retard sur les reports de dettes demandés en raison du décret-loi royal 7/2020, du 13 mars. Il convient de rappeler en gros le traitement de cette mesure ; (i) Report pour les déclarations-liquidations et auto-liquidations, dont la réception et date de présentation sont intervenues au cours des mois de mars, avril et mai (jusqu'au 30 de mai) ; (ii) montant maximum à reporter sans garanties, 30.00 euros ; (iii) possibilité de report jusqu'à un maximum de six mois ; (iv) une condition indispensable est que l'assujetti ait eu un volume des transactions ne dépassant pas 6.010.121,04 euros en 2019.

Cela signifie que, si le prolongement a été demandé en avril de 2020, les intérêts ne courent pas pendant les mois de mai, juin, juillet et août, à compter des intérêts à partir de 1er septembre et jusqu'au 31 octobre.

3. Présentation de la déclaration de l'Impôt sur les Sociétés

Les contribuables de l'Impôt sur les sociétés pour l'exercice 2019, dont le délai d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice est conforme aux articles 40 et 41 du Décret-loi royal, doivent présenter la déclaration de l'impôt pour la période imposable qui correspond, jusqu'au **27 juillet 2020** comme date limite, étant disponibles les comptes annuels à ce moment-là.

À ces fins, les comptes annuels sont les comptes annuels audités ; à défaut, les comptes annuels formulés ; et à défaut des deux précédents, la comptabilité disponible pour l'entité conformément à la réglementation commerciale (Code de commerce et règles comptables applicables à l'entité).

Qu'est-ce qu'il se passe si les comptes annuels approuvés sont différents de ce qui a été déclaré à l'Impôt sur les sociétés ?



Bové Montero y Asociados

Dans ce cas, l'entité doit présenter une autre déclaration de l'IS contenant les données correctes, en cochant la case de « complémentaire » avant la date limite du **30 novembre 2020**.

Des différentes situations peuvent en survenir :

1. **Le résultat du nouveau règlement est supérieur ou le remboursement est inférieur** : dans ce cas, les intérêts de retard courent en faveur de l'AEAT, à compter du 28 juillet – à condition qu'il a été déposé dans les délais prescrits.
2. **Le résultat du nouveau règlement entraîne un (élevé) remboursement** : si le remboursement est effectué par l'AEAT les intérêts de retard en faveur du contribuable courent en deux délais différents selon le moment de la procédure où il a été présenté ; (i) si le remboursement a été demandé dans une période volontaire, les intérêts de retard commencent à courir après 6 mois à compter du 28 juillet (ii) au contraire, si le remboursement a été effectué dans la deuxième période de la procédure, c'est-à-dire, jusqu'au 30 novembre, le délai de 6 mois commence à compter du 1er décembre.

Dans aucun des cas décrits précédemment, les majorations prévues dans l'article 28 de la Loi espagnole générale d'imposition par présentation tardive seront appliquées.

3. **Des autres cas**. Dans les cas où la nouvelle déclaration n'est pas considérée comme complémentaire, cette deuxième auto-liquidation aura pour effet automatique de **rectifier l'auto-liquidation initiale**, et prendra effet par sa simple présentation, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision de l'administration fiscale quant à son origine (non-application de l'article 120.3 de la loi fiscale générale espagnole) et n'aura pas d'effets exclusifs permettant de le vérifier pleinement.

L'équipe de Bové **Montero y Asociados** est entièrement à votre disposition pour clarifier vos doutes à ce sujet et pour continuer à vous soutenir dans tous vos besoins.



WE ARE AN INDEPENDENT MEMBER OF
THE GLOBAL ADVISORY AND ACCOUNTING NETWORK

www.bovemontero.com